

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 6

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Chambre de commerce suisse en France s'est réuni le 19 mai à Paris. Deux nouveaux administrateurs ont été désignés à cette occasion : M. F. Brichet, directeur-adjoint de Ciba S. A. et M. G. Lemann, directeur commercial de l'Union suisse du commerce de fromage.

D'autre part, M. Gétaz, directeur de la S. A. Neslé à Casablanca et président du cercle commercial suisse en cette ville, a été nommé correspondant au Maroc de la Chambre de commerce suisse en France.

A l'issue de cette séance, les membres du Conseil d'administration ont présenté, au cours d'un dîner, leurs félicitations à leur président, M. Jéquier et à leur collègue, M. Lagrange, pour leur récente nomination en qualité de chevaliers de la Légion d'honneur.

Réunion annuelle des secrétaires de section

Les secrétaires de nos sections régionales se sont rencontrés à Paris à l'occasion de leur réunion annuelle qui a eu lieu les 25 et 26 mai. Ils ont été accueillis le jeudi matin par M. Hugues Jéquier, président de notre Compagnie, qui a souligné le rôle de plus en plus important qui incombait aux différentes sections de la Chambre de commerce suisse en France. Puis le Directeur général et les différents chefs de services du siège de Paris ont fait chacun un exposé destiné à orienter le travail pratique de ces deux journées. Enfin, M. Gérard Bauer, conseiller de légation et attaché commercial à Paris, a bien voulu venir lui-même remercier nos secrétaires de section pour leur collaboration si utile et souligner la nécessité qu'il y avait à adapter nos méthodes de travail et notre activité aux nouvelles conditions économiques actuelles.

Un déjeuner, auquel assistait M. Pluss, attaché de légation près la Légation de Suisse en France, a réuni le vendredi tous les principaux collaborateurs de notre Compagnie.

Admission de nouveaux membres

Nous publions ci-dessous la liste des membres qui ont été admis au sein de notre Compagnie du 2 mars au 22 mai 1950 (voir Revue économique franco-suisse, mars 1950, p. 94).

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Départements de la circonscription de Paris

- Barthe** (Jacques), négociant en art. de radio, 53, rue de Fécamp, Paris-12^e.
- Bel** (Ets A.), agencement, installation de magasins, 27, rue Basse-d'Ingré, Orléans.
- Berger** (C.), directeur du restaurant « Soleil de Mogador », 28, rue de Mogador, Paris-9^e.
- Borgeaud et Cie**, S. à r. l., articles et meubles de classement, meubles de bureau et bibliothèques, 122, rue de Bagnoux, Montrouge (Seine).
- Brandenburg** (Alfred-Max), gérant de fortune, 23, avenue Léopold II, Paris-16^e (réintégration).
- Buhler** (Ch. M. William), ingénieur, directeur de la société S. E. M., 21, rue Charles-Schmidt, Saint-Ouen (Seine).
- Bujeaud** (Jean), commerçant en matériel médico-dentaire, 23, rue Pierre-Demours, Paris-17^e.
- Chaboud** (Georges), directeur-gérant de la société Expandia, importation-exportation de produits chimiques, exportation de produits réfractaires, 171, rue Saint-Honoré, Paris-1^{er}.
- Collier** (Charles), boucher, 8, rue Cavendish, Paris-19^e.
- Electro-Crédit**, banque, 12, rue de La Beaume, Paris-8^e.
- Etudes du commerce (Centre d')**, recherches et documentation sans buts lucratifs, 25, boulevard Malesherbes, Paris-9^e.
- Fischer** (Louis), fabricant de scies à main à bois, tournevis, lames de râpe, 4 et 6, boulevard Jacques-Tête, Pontoise (Seine-et-Oise).
- Godot** (Ant. Jean M.), importations, exportations, 43, boulevard Malesherbes, Paris-8^e.
- Hauguel** (Robert), commissionnaire, notamment en coton, 4, avenue de Poissy, Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).
- Hinzelin** (René), président des brasseries de Champigneulle, 8, rue Nicolas-Chuquet, Paris-17^e.
- Jecker** (Rodolphe), fabrication et vente d'accessoires d'emballages, c/o M. Laverie, 5, allée Le Duc Rollin, Pavillon-sous-Bois (Seine).
- Lacroix et Lebeau**, publicité et édition, 13, rue de Marivaux, Paris-2^e.
- Lambert (Etablissements Xavier)**, spécialités œnologiques et insecticides viticoles, 28, rue des Fossés Saint-Bernard, Paris-5^e.
- L'Hopitaluit** (Lucien), vente de produits coloniaux, 52, Grande Rue, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).
- Luwa**, S. à r. l., machines et accessoires pour l'industrie textile, 32, avenue Montaigne, Paris 8^e.

- Malteries d'Alsace Henry Lévy Sucrers (Grandes)**, fabrication de malt pour brasseries, 19, rue Trubner, Strasbourg (Bas Rhin):
- Maréchal** (Robert), ingénieur conseiller de Rapid S. A., Zurich, moto-faucheuses, 29, rue Jules Ferry, Suresnes (Seine).
- Marvy (Société)**, horlogerie en gros, 7, rue Communes, Paris-3^e.
- Matzinger** (Ernest), pièces détachées et accessoires pour autos, 32 bis, rue Louise Michel, Levallois-Perret (Seine).
- Merlin** (Jean), directeur commercial de Siadec, société pour l'importation d'articles dentaires et chirurgicaux, 22, rue Bergère, Paris-9^e.
- Mignot** (André), directeur de la Banque italo-belge, 12, rue Volney, Paris-2^e.
- Nobel française (Société)**, explosifs, produits chimiques, 67, boulevard Haussmann, Paris-8^e.
- Oleron** (Jean), commerçant en beurres, œufs, volailles, Bourseul par Plancoët (Côtes-du-Nord).
- Paméla (Société)**, vente au détail d'articles de confection, 22, boulevard des Italiens, Paris-9^e.
- Pneu S. A., station « Firestone » (Service général du)**, 12, boulevard Bineau, Levallois-Perret, (Seine).
- Rohmer et Cie (Société L.)**, fabrication de robes et manteaux, 49, avenue de l'Opéra, Paris-2^e.
- Schneider** (André), équipement industriel, 57, avenue Victor Hugo, Paris-16^e.
- Tertrais** (Jacques), fabricant de bois œuvrés, 5, place Dumoustier, Nantes (Loire-Inférieure).
- Tréhet** (Alexandre), représentant en bonneterie, 6, rue Allard, Saint-Mandé (Seine).
- Vincent** (Marcel), directeur des Etablissements A. Blanchard, fabrication de bouclerie, 74, rue de Turenne, Paris-3^e.

b) Afrique du Nord

- Gétaz** (Pierre), directeur pour le Maroc de la Compagnie Nestlé, 260-262, boulevard de la Gare, Casablanca (Maroc).

c) Suisse

- Cleis S. A. (A.)**, fabrication de machines pour buanderie, Sissach (canton de Bâle).
- Engler et Cie**, importations, exportations, 7, Stadthausquai, Zurich.
- Filterwerk S. A.**, fabrication et vente de matières filtrantes et machines à filtrer, 3, Sittertobel, Saint-Gall.
- Heimbrod** (Frédéric), avocat, 7 via E. Bossi, Lugano (canton de Tessin).
- Hochdorf S. A. (Savonnerie)**, Baldeggerstrasse, Hochdorf (canton de Lucerne).
- Hoehn** (Kurt), importateur, exportateur, 126, Rorschacherstrasse, Saint-Gall.
- Jaquet** (Robert), directeur de Annonces suisses S. A., société générale de publicité, 3, rue de la Confédération, Genève.
- Kaufmann et Cie**, négociant en tissus divers, 5, Paulstrasse, Winterthur (canton de Zurich).
- Kirschner (Fabrique de cravates S.)**, 33, Gartenstrasse, Zurich.
- Knorr (S. A. des produits alimentaires)**, fabrication et commerce de produits alimentaires Knorr, Thayngen (canton de Schaffhouse).
- Koller** (Antoine), directeur de la S. A. de Filatures de Schappe, 7, Grossfeldstrasse, Kriens (canton de Lucerne).
- Naegeli Fabriques de bonneterie Berlingen et Winterthur (A.)**, fabrication de bonneterie, Winterthur (canton de Zurich).
- Petite** (Armand), importation, exportation d'articles de luxe (bijouterie), 11, rue du Mont-Blanc, Genève.
- Rime S. A. (Fabrique de bonneterie J.)**, 1, avenue Recordon, Lausanne (canton de Vaud).
- Specken** (Alphonse), constructeur de compresseurs d'air et outils pneumatiques, 16, Böcklinstrasse, Zurich 32.
- Stüdi Frères**, fabrication de résine synthétique, Heerenwiesen, Bulach (canton de Zurich).
- Tecoz** (René M.), médecin, 10, Beau-Séjour, Lausanne (canton de Vaud).

d) Liechtenstein

- Banque de Liechtenstein S. A.**, Vaduz.
- Gerco (Etablissements)**, importations, exportations, case postale n° 44.492, Herrengasse 70, Vaduz.
- Sparkasse für das Fürstentum Liechtenstein-Liechtensteinische Landesbank**, Vaduz.

SECTION DE LYON

- Chauveau et Fils (Etablissements J.)**, fournitures industrielles 71, avenue des Etats-Unis, Thiers (Puy-de-Dôme).
- Clerc** (André), constructions mécaniques « Sydéric », machines-outils, 30, cours Aristide Briand, Lyon-Saint-Clair (Rhône).
- Dubois** (Joseph), représentant de filatures, 21, rue des Capucines, Lyon.
- François** (Ferdinand), constructeur de matériel cinématographique professionnel, 4, rue du Rhin, Grenoble (Isère).

Groux (Claude), Etablissements Eribe, études et réalisations industrielles, 38, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble (Isère).
Olivier (Paul), importation exportation, 6, rue de la Part Dieu, Lyon.
Pourprix S. A. (Etablissements), installations et fournitures générales pour l'industrie laitière, 155, avenue Thiers, Lyon.
Wegelin (Etablissements L.), exportations aux colonies, 1, rue de la République, Lyon.

SECTION DE MARSEILLE

a) Métropole

Barrin (Joseph J. B.), expert en marchandises près les tribunaux, c/o Chambre de commerce de Marseille, Marseille.
Bensimon (Gaston), agent de fabriques, 1, rue des Feuillants, Marseille.
Bottau (Justin), agent de fabriques, 22, rue Verdi, Nice (Alpes-Maritimes).
Chazalet (Henri), industriel, inventeur Vélocaoch, 12, boulevard Sauveur, Marseille.
Colombie (Edmond), fournitures générales pour usines, 4, rue des Fossés, Castres (Tarn).
Forges et ateliers de Marseille, réparations navales, 87, rue d'Alger, Marseille.
Jauffrès (Roger), agent de fabriques, 46, rue du Bon Pasteur, Marseille.
Lehmann (E.), négociant en fromages, 3, rue Jemmapes, Marseille.
Plumail (Roland), gérant d'une entreprise d'asphaltage, 40, rue Pastorelli, Nice (Alpes-Maritimes).
Schlieren (Société française concessionnaire des ascenseurs), 41, boulevard Gaston Crémieux, Marseille.

b) Madagascar

Boetschi (W.), importations, exportations, Fort-Dauphin (sud de Madagascar).
Emyrne (Société industrielle et commerciale de l'), importation, exportation, rue Clemenceau, Tananarive (Madagascar).
Hèche (Hermin), fabrication d'articles divers, c/o MM. Hèche et Girard, Tananarive (Madagascar).
Raccaud (Emile O.), exploitations agricoles, Tuléar (Madagascar).
Ramuz (André), commerçant, rue nationale, Tamatave (Madagascar).
Stehle (Ernest), importations, exportations, rue Nicolas Mayeur, Tananarive (Madagascar).

SECTION DE BORDEAUX

Barrés (G.), fabricant de cendre de lessive « Saint-Marc », 86, boulevard Antoine Gautier, Bordeaux (Gironde) (Réintégration).
Berjaud (Roger), représentant de fabriques, 229, avenue de Muret, Toulouse (Haute-Garonne).
Hoo-Paris et Lenoir (Etablissements), fabrication de conserves, Castel Fadèze, Périgueux (Dordogne).
Laporte (Léon), fabricant de manches d'outils en bois, clôtures en bois, 29, avenue Gambetta, Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

SECTION DE LILLE

Gutkind S. à r. l. (Léonard), fabrication de draperies, 82, rue d'Hondschoote, Tourcoing (Nord).
Jacquemart (Mme Vve Henri A. J.), fabricante de broderies, 111, rue du Cateau, Saint-Quentin (Aisne).
Maincent (Marcel), teinture et nettoyage de vêtements et ameublements, 83, rue Esquermoise, Lille (Nors).
Technord S. à r. l., négoce de bois et représentations industrielles, 7, rue Georges Maertens, Lille (Nord).
Wachmar (Mlle Germaine), tissus en gros, 37-39, boulevard Carnot Lille (Nord).

SECTION DE L'EST

André (P. A.), négociant en vins, Alox-Corton (Côte-d'Or).
Drouelle (Mme Vve Fernand), fruits et primeurs en gros, 3-5, boulevard Pasteur, Auxonne (Côte d'Or).
Frérot (Maxime), négociant en fruits et légumes, 9, rue Thiers, Auxonne (Côte-d'Or).
Jacquemin Frères et Cie, fabrication de confiserie et de chocolat, 5, rue du Château rose, Besançon (Doubs).
Max (Louis), vins en gros, 9, rue Céler, Beaune (Côte d'Or).
Perriolat (Emile), Société de constructions électro-mécaniques Sacremb, 56, rue de Dôle, Besançon (Doubs).
Violland (Louis), viticulteur, c/o maison Léon Violland, 13, rue de la Poste, Beaune (Côte d'Or).
Weibel (Papeteries J. B.), fabrication de cellulose, papiers sacs à grande contenance, 38, rue des Granges, Besançon (Doubs).

Décès

Nous avons récemment eu le très vif regret d'apprendre le décès des membres suivants :

Bonhomme-Vérot (Félix), dentelles, broderies, 3a, rue de l'Académie Marseille.
Albasini (A.), horloger, 9, place Napoléon, La Roche-sur-Yon (Vendée).
Cauderay (Maurice), administrateur de sociétés, 54, rue Nicole Paris-16^e.
Cosset (Ed.), commerce de matériel électrique, 14, rue Ferrère, Bordeaux (Gironde).
Gay (Alphonse), Saint-Rambert-d'Albon, tanneur (Drôme).
Gentil (Gustave-Edouard), administrateur des Produits Sandoz, 9, rue de la Serre, Neuchâtel (Suisse).
Keiser (Armand), directeur de la Société française de transports Gondrand Frères, 53, avenue de Saxe, Lyon (Rhône).
Keller (Henri), directeur honoraire à la Zurich, 12, rue Kilford, Courbevoie (Seine).
Richard (Emile), imprimeur, 9, rue Duperré, Paris-9^e.
Rochon (Albert), chemisier, 18, rue de Sèvres, Paris-7^e.

FRANCE

Importation

RÉGIME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION CI 2. — Jusqu'à maintenant le règlement avant l'importation, pour les produits libérés, devait obligatoirement donner lieu à l'ouverture, par les soins de la banque domiciliaire, d'un *accréditif* ou d'un *crédit documentaire*.

Selon une instruction n° 360 C aux intermédiaires agréés du 23 mai 1950, cette obligation est supprimée.

D'autre part, nous signalons à nos lecteurs, qu'en vertu d'une note interne de l'Office des changes, **les certificats d'importation modèle CI 2 peuvent être utilisés même pour un règlement après importation.** Il suffit, dans ce cas, de mentionner à la ligne « transfert à effectuer » : **PAIEMENT APRÈS IMPORTATION.**

L'importateur est ainsi à même d'effectuer le règlement *dès le dédouanement de la marchandise.*

COMPÉTENCE DES COMITÉS TECHNIQUES. — Le Journal officiel du 13 mai 1950 publie une liste de produits qui entrent désormais dans la compétence des comités techniques constitués par décret du 13 juillet. Il s'agit en particulier de turbines, d'un certain nombre de machines et appareils ainsi que de compteurs et appareils de mesures.

PELLETIERIES. — La décision administrative n° 347 (3/1) du 4 février 1950, a prévu que, pour tenir compte de certaines circonstances de fait, les pelletieries brutes, reprises au n° 759 du tarif et achetées *sur le marché international de Londres*, pourraient, par dérogation à la règle générale, être admises sous le couvert de certificats d'importation, sans qu'il y ait lieu de rechercher leur origine primitive.

A la demande du Secrétariat d'Etat aux affaires économiques, il a été décidé que cette mesure serait désormais applicable aux marchandises de l'espèce achetées *dans un pays quelconque, membre de l'O. E. C. E.* (Les Documents douaniers, 19 mai 1950).

IMPORTATION DÉFINITIVE DES PRODUITS ÉTRANGERS EXPOSÉS A LA FOIRE DE PARIS. — La Foire de Paris nous informe de ce qui suit :

« Les firmes qui ont exposé, en 1950, des marchandises étrangères soumises à licence d'importation dans l'enceinte de la Foire de Paris, peuvent bénéficier de facilités spéciales pour

Hôtel Oxford & Cambridge

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré

PARIS (Place Vendôme, Opéra)

ENTIÈREMENT REMIS A NEUF

TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS

RESTAURANT 1^{er} ORDRE

Cuisine et cave renommées

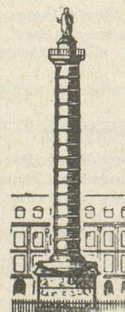
Tél. : Opéra 28-45

Télégr.

(3 lignes)

Oxfordtel Paris

DIRECTION SUISSE



l'importation définitive des marchandises exposées, dans les conditions ci-après :

— « une ou plusieurs licences d'importation pourront être accordées à la firme exposante ou à ses représentants pour un montant global calculé forfaitairement, à raison de 25.000 francs par mètre carré de superficie occupée ».

La demande d'autorisation d'importation devra obligatoirement être accompagnée d'une attestation signée du Comité de la Foire de Paris, indiquant le nombre de mètres carrés effectivement occupés par l'exposant, la nature, le poids et la provenance des marchandises présentées.

Ce document doit être demandé au Bureau du Service Etranger, Pavillon de la Croix-Rouge (1^{er} étage) et devra être visé par les services douaniers de la Foire.

Nous engageons vivement nos membres, intéressés par cette procédure, à nous transmettre leur demande d'autorisation d'importation et l'attestation dont il est question ci-dessus, jusqu'au 28 juin 1950.

Exportation

EXPORTATIONS NE DÉPASSANT PAS 10.000 FRANCS. — Dès le 3 juin 1950, les exportations dont le montant ne dépasse pas 10.000 francs français bénéficient d'une dérogation générale à la prohibition de sortie et peuvent être effectuées avec dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes. Cette dérogation est appliquée à toutes les exportations de marchandises, prohibées ou non, réalisées à destination de l'étranger ou de la Côte française des Somalis (à l'exception toutefois des vallées d'Andorre) et sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit, des envois.

Cette dérogation n'a cependant pas pour effet, lorsque les expéditions donnent lieu à un règlement financier avec l'étranger, de dispenser les exportateurs de l'obligation édictée par le décret du 15 juillet 1947 en ce qui concerne l'encaissement et la cession au fonds de stabilisation des changes des devises représentant le produit des exportations (J. O. du 3 juin 1950).

EXPORTATIONS SANS LICENCE. — Aux termes d'un modificatif à l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, paru au Journal officiel du 6 mai, les produits ci-dessous peuvent être désormais exportés sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

N^o du tarif. — Ex 794 A : Canettes, busettes, bobines et articles similaires pour la filature et le tissage, avec ou sans garnitures.

1.377 : Barres, fils et profilés de section pleine en plomb ou ses alliages.

1.378 : Tables, feuilles et bandes en plomb ou ses alliages.

1.379 : Feuilles et bandes minces en plomb ou ses alliages.

1.518 D : Ouvrages en plomb ou ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs.

Ex 1.721 : Isolateurs en porcelaine.

Régime douanier métropolitain

MODIFICATION DU TARIF. — Le Journal officiel du 18 mai 1950 (p. 5484 à 5486) publie un arrêté du Ministère des finances et des affaires économiques modifiant le tarif des droits de douane d'importation pour un nombre relativement important de produits.

Cet arrêté concerne en particulier : les poissons d'eau douce, les vins, la chlorophylle, les sacs de dames, les bois et articles en bois, les papiers et cartons, les tapis tissés, les chaussures à semelles en bois ou en liège, les tôles non façonnées, les fils tréfilés, les barres étirées, les feuillards, les articles de boulonnerie et de visserie, les pompes à liquides, les lames de scie.

PRODUITS ORIGINAIRES DES T. O. M. — Le Journal officiel du 26 mai 1950 et le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 1^{er} juin 1950 publient la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

CARBURE DE SILICIUM. — Les droits de douane d'entrée applicables au *carbure de silicium* (n^o ex 461 du tarif des droits de douane d'importation), sont provisoirement suspendus (J. O. du 13 mai 1950).

ALUMINIUM RAFFINÉ. — Les droits de douane d'importation applicables à l'*aluminium raffiné* à 99,95 % et plus repris sous le n^o ex 1.347 A du tarif, sont provisoirement suspendus dans les limites d'un contingent fixé pour 1950 à 500 tonnes (J. O. du 5 mai 1950).

OS BRUTS. — La perception du droit de douane de sortie de 120 francs par 100 kilogrammes bruts, institué sur les *os bruts* (n^o ex 43 du tarif), par décret du 24 mai 1949, est provisoirement suspendue (J. O. du 12 mai 1950).

CUIRS ET PEAUX. — Le tarif des droits de douane d'exportation pour les *déchets de cuirs verts et de peaux non tannées* (n^o ex 39 dudit tarif) est fixé désormais à 25 % de la valeur (J. O. du 12 mai 1940).

Régime douanier de l'Union française

INDOCHINE. — Aux termes d'un décret paru au Journal officiel du 12 mai 1950, peuvent être admis en franchise de droits et taxes de douane à l'entrée en Indochine, les livres, brochures, journaux et publications périodiques, films cinématographiques impressionnés et développés, disques enregistrés, partitions musicales et produits de l'art graphique divers ayant pour objet l'éducation, la documentation, l'information ou la récréation du public, lorsque les articles de l'espèce sont importés par des associations, établissements ou services nommément désignés et dont l'activité, dépourvue de tout caractère commercial, est exclusivement consacrée à la diffusion de la pensée dans tous les domaines.

D'autre part, le Journal officiel de l'Indochine du 23 mars 1950 (cf. F. O. S. C. du 4 mai 1950) a publié un avis reproduisant une liste relative au *classement* de certaines marchandises du point de vue de l'application du tarif douanier indochinois.

Les produits pouvant intéresser l'exportation suisse touchés par ces mesures sont les suivants :

— lait « Nestlé » entier acidifié en poudre dénommé « Pélargon orange » ;

— tissu de coton dit « éponge » ;

— tissu de coton dit « nids d'abeille » ;

— tissu de coton commercialement dénommé tissu « organdi » ;

— tissu de coton « organdi » imprimé.

CAMEROUN. — Un décret paru au Journal officiel du 3 juin 1950 approuve une délibération du 27 janvier 1950, de l'assemblée représentative du Cameroun, modifiant les droits d'entrée, de sortie et de consommation.

Importation des instruments de mesure en Algérie

Le Journal officiel de l'Algérie, du 19 mai 1950, rappelle que les instruments de mesure de quelque nature qu'ils soient, fabriqués à l'étranger, ne peuvent être importés que s'ils sont d'un type agréé par circulaire ministérielle.

Les importateurs doivent donc, avant de passer des commandes à leurs fournisseurs étrangers, s'assurer auprès du service des instruments de mesure d'Algérie, 20, rue Sadi-Carnot à Alger, que l'utilisation dans ce territoire des instruments de mesure qu'ils désirent recevoir est admise par la réglementation en vigueur.

Réglementation des exportations en A. E. F.

Le Journal officiel de l'Afrique équatoriale française du 1^{er} décembre 1949 a publié l'arrêté du 20 novembre de la même année, dont il appert que l'exportation de l'Afrique équatoriale française des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature à destination de l'étranger et de la Suisse en particulier, est liée à l'obtention préalable d'une autorisation. Il en est de même de l'exportation, notamment à destination de l'étranger, des marchandises, denrées et objets de toute nature préalablement importés en Afrique équatoriale française (F. O. S. C. du 24 mai 1950).

Négociations économiques

FRANCE-TCHÉCOSLOVAQUIE. — Un accord commercial franco-tchécoslovaque portant sur des échanges globaux d'environ 18 milliards de francs et un accord sur l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie ont été paraphés le 26 avril 1950.

FRANCE-DANEMARK. — La Commission mixte prévue par l'accord commercial franco-danois en vigueur, s'est réunie à Copenhague du 8 au 13 mai 1950. Elle a examiné le fonctionnement de l'accord et elle a établi un programme d'échanges commerciaux additionnels portant sur des produits encore contingentés (M. O. C. I. du 25 mai 1950).

Délégation de l'Office des changes à Saint-Claude

Depuis le 23 mai 1950, une délégation régionale de l'Office des changes, habilitée au visa des engagements de change, est ouverte à Saint-Claude (Jura) (M. O. C. I. du 25 mai 1950).

Opérations sur valeurs mobilières effectuées par des non-résidents

Aux termes de l'avis 460 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 28 mai 1950, les non résidents sont autorisés à acheter en Bourse des obligations françaises ou des bons français à court terme, ou à souscrire à de telles valeurs, quand l'opération est réalisée à l'aide :

— de fonds provenant soit d'un compte ouvert chez un intermédiaire au nom d'un non-résident, soit du produit de l'amortissement ou du remboursement de devises au fonds de stabilisation des changes ou sur le marché libre ;

— du produit de la vente de valeurs mobilières françaises à revenu fixe à échéance moins lointaine que les valeurs à acquérir.

Comptes en monnaie étrangère

Aux termes d'une instruction n° 361, adressée le 23 mai 1950 par l'Office des changes aux intermédiaires agréés, ces derniers sont habilités, désormais, à ouvrir sur leurs livres au nom de *non résidents de nationalité étrangère*, autres que leurs correspondants, des *comptes en monnaie étrangère* pouvant enregistrer, sans autorisation de l'Office des changes :

a) Au crédit :

— les virements en monnaie étrangère effectués par un non-résident au profit du titulaire du compte,

— le montant de l'encaissement de chèques et de chèques de voyages libellés en monnaie étrangère et tirés sur une banque étrangère, remis par le titulaire du compte.

SUISSE

Surveillance des importations et des exportations

Le régime des pouvoirs extraordinaires en matière de surveillance des importations et exportations a été abrogé par deux textes promulgués le 12 mai 1950 : l'Ordonnance sur les importations et les exportations et l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service.

En ce qui concerne les *importations*, cette nouvelle réglementation n'apporte aucun changement.

Pour les *exportations*, l'obligation du permis d'exportation est supprimée, sauf pour quelques articles essentiels où un contrôle doit être maintenu dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays : il s'agit de quelques matières premières comme la feraille, les peaux et cuirs, les machines à broder et horlogères. Le contrôle des exportations ne s'exercera donc plus à l'avenir au moyen du permis mais, comme cela était le cas avant-guerre, sous forme de surveillance et de contingentement des versements dans le service réglementé des paiements. Ce contrôle passe donc du service des importations et des exportations à Berne à l'Office suisse de compensation à Zürich.

La suppression du permis d'exportation constitue donc pour les exportateurs et pour les administrations une simplification ; elle dispense en outre l'exportateur de la taxe du permis.

D'autre part, l'arrêté du 12 mai 1950 étend aux paiements financiers les possibilités de limitation en vigueur jusqu'ici pour les seuls paiements commerciaux.

Importation

VINS EN BOUTEILLES. — En réponse à une question que nous avons posée au Département fédéral de l'économie publique, celui-ci nous informe que l'importation de vins en bouteilles tombant sous la position 119 b n'est pas contingentée ou restreinte. Par conséquent, il n'existe en Suisse, pour le moment, aucune restriction quant à la quantité ou à l'espèce de vin à importer et les maisons de la branche du commerce des vins, aussi bien que les personnes privées, les hôteliers et les restaurateurs peuvent introduire les marchandises dont ils ont besoin sans autorisation d'importation en acquittant les droits usuels.

PONTS-ARRIÈRE POUR TRACTEURS AGRICOLES. — La Feuille officielle suisse du commerce du 10 mai 1950 a publié le communiqué suivant :

En vue de sauvegarder l'existence, dans l'intérêt de la défense nationale, de notre industrie des tracteurs, l'importation des tracteurs agricoles est aujourd'hui encore contingentée, alors que leurs pièces détachées sont simplement soumises à la formalité du permis d'importation (arrêté du Conseil fédéral du 27 février 1932 relatif à la limitation des importations). Etant donné qu'on cherche actuellement à importer aussi des ponts-arrière

b) Au débit :

— la cession desdites devises sur le marché libre ou au Fonds de stabilisation des changes selon le cas,

— la mise, à l'étranger, à la disposition du titulaire du compte des disponibilités de ce compte, dans le cadre des dispositions de l'instruction n° 160 (Titre I, § B).

Dépôt obligatoire des billets de banque étrangers

Dans le numéro d'avril de notre Revue (p. 138), nous avons publié une information aux termes de laquelle il était possible « à tout résident français de détenir des devises par devers lui sans contrevenir aux dispositions des changes ». Cette nouvelle s'avère malheureusement inexacte et nous prions nos lecteurs de la rectifier.

L'instruction n° 362 de l'Office des changes, du 24 mai 1950, rappelle, en effet, que les billets de banque étrangers, qu'ils soient traités au marché libre des changes ou exclusivement au fonds de stabilisation, *doivent obligatoirement être déposés* auprès des intermédiaires agréés.

Il convient de souligner à ce propos que les reliquats inutilisés provenant d'un octroi de devises touristiques ou pour voyage d'affaires sont, par conséquent, soumis à l'obligation de dépôt.

Taxe postale aérienne

La surtaxe aérienne applicable aux correspondances dont le poids n'excède pas 20 grammes, transportées par avion, dans les relations avec différents pays européens dont la Suisse, est supprimée à partir du 15 mai 1950 (J. O. du 11 mai 1950).

avec différentiel et boîte de vitesse et qu'ils constituent une partie essentielle du tracteur, il s'est avéré nécessaire de les soumettre au contingentement afin d'empêcher que soit éludée la restriction d'importation applicable aux tracteurs.

Droits de douane

FROMAGE A PÂTE DURE. — Aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 mai 1950, le droit réduit provisoirement sur les fromages à pâte dure des n° 99 b 1-3 du tarif d'usage est abrogé à partir du 15 mai 1950. Les envois de l'espèce importés après le 14 mai 1950 doivent donc de nouveau être dédouanés au droit normal de 80 francs par 100 kilogrammes poids brut.

Sur demande, la Direction générale des douanes peut encore admettre, par voie de remboursement, au droit réduit de 20 francs par 100 kilogrammes bruts, les envois de fromage achetés avant le 15 mai 1950, à condition que l'importation s'effectue jusqu'à et y compris le 14 juillet 1950. Les demandes écrites doivent être adressées à la Direction générale des douanes à Berne dans un délai de soixante jours à partir du dédouanement. Elles doivent être accompagnées des contrats d'achat et des certificats d'acquiescement portant une déclaration de cession. Après expiration de ce délai, les demandes ne sont plus prises en considération (F. O. S. C. du 15 mai 1950).

FRUITS FRAIS. — Pour diverses marchandises dont l'importation est contingentée, notamment les denrées sujettes à prompt détérioration comme les fruits et les légumes, il existe la possibilité de dédouaner ces marchandises à l'importation, même si l'autorisation d'importation n'a pas été présentée au moment où elles parviennent à la frontière ; il suffit dans ce cas de payer provisoirement des droits plus élevés appelés *droits majorés*. Lorsque l'autorisation d'importation est présentée plus tard, la différence entre le droit majoré et le droit normal est remboursée.

Or, il a été constaté que des importateurs suisses ont renoncé volontairement à présenter une autorisation d'importation, préférant payer des droits majorés et passer ainsi outre au contingentement. Pour éliminer ces abus, le Conseil fédéral, dans un arrêté du 24 mai 1950, a augmenté les droits majorés pour les fruits frais de la manière suivante :

N° du tarif	Marchandises	Nouveaux droits majorés pour 100 kg. bruts
23 a ²	Pommes et poires non destinées à la fabrication du cidre	40 fr. au lieu de 20
23 b	Fruits frais autres que les abricots	50 fr. au lieu de 20
24 a ¹	Pommes et poires autrement emballées.	40 fr. au lieu de 25
24 b	Autres fruits et baies frais.	50 fr. au lieu de 30

Aucun changement ne frappe les taxes du droit majoré en ce qui concerne les fruits à cidre (n° 23 a¹) et les abricots (n° 23 b et 24 a²). Remarquons que l'importation normale des fruits frais n'est pas touchée par cette augmentation de droits majorés car elle peut s'effectuer comme auparavant dans le cadre des contingents fixés, moyennant présentation d'une autorisation d'importation (F. O. S. C. du 26 mai 1950).

Négociations économiques

SUISSE-ALLEMAGNE ORIENTALE. — Les négociations portant sur les échanges commerciaux et le service des paiements avec l'Allemagne orientale, qui ont été engagées dans la seconde moitié d'avril à Berlin, n'ont pas encore abouti à la conclusion d'un nouvel arrangement. Bien que les dispositions du protocole du 1^{er} décembre 1948 soient arrivées à l'échéance, les deux parties envisagent de continuer les échanges commerciaux de la même manière que celle qui a été pratiquée jusqu'à ce jour. L'obligation d'opérer les versements de la contre-valeur des marchandises importées en Suisse de même que l'obligation relative aux paiements d'un autre genre demeurent en vigueur,

conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Allemagne.

SUISSE-SUÈDE. — Des pourparlers économiques ont eu lieu récemment à Berne entre la Suisse et la Suède. Ils ont abouti à la conclusion d'un nouvel accord réglant les échanges commerciaux et d'un protocole concernant la prorogation de l'accord de paiement du 30 avril 1948. Les nouveaux arrangements auront effet rétroactivement au 1^{er} mai 1950 et seront valables jusqu'au 30 avril 1951.

Mouvement diplomatique

M. Camille Gorgé, actuellement ministre de Suisse à Ankara, vient d'être désigné par le Conseil fédéral en qualité de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la Confédération à Moscou.

M. Kappeler, chargé d'affaires en pied à Beyrouth, a été également accrédité auprès de l'Etat d'Israël.

M. Troendlé, délégué aux accords commerciaux, s'est vu conféré le titre de ministre plénipotentiaire.

Enfin, M. Châtelain, vice-consul de Suisse à Besançon, a été nommé gérant du consulat de Suisse à Singapour.

FRANCE-SUISSE

Renouvellement des accords économiques franco-suisse

Les négociations économiques franco-suisse, qui doivent permettre d'élaborer de nouveaux accords destinés à remplacer ceux qui sont actuellement en vigueur et qui viennent d'être prorogés jusqu'au 31 août 1950, n'ont pas pu débiter le 5 juin à Berne, comme nous l'avions annoncé dans le numéro de mai de notre Revue. Ces pourparlers ont été retardés au 20 juin.

Les résultats de ces négociations, qui devaient paraître dans le présent numéro, seront publiés très vraisemblablement dans notre fascicule de juillet.

Avance de change

Pour les quatre derniers mois, l'état d'utilisation, par la France, de l'avance de change réciproque de 300 millions de fr. s. donne les chiffres suivants (en millions de fr. s.) :

Au 28 février : 159,479 Au 30 avril : 152,822
 Au 31 mars : 158,157 Au 31 mai : 142,741

Produits d'exploitation forestière et de scierie

Les bois d'appareils de voie de plus de 2 m. 80 (feuillus durs) pourront être exportés hors contingent vers les pays avec lesquels l'équilibre des échanges commerciaux est satisfaisant (J. O. du 28 mai 1950).

Convention franco-suisse sur les assurances sociales

Les chambres fédérales ont approuvé, lors de leur session de mars, la convention franco-suisse du 9 juillet 1949. Dès que le Parlement français l'aura adoptée de son côté, elle pourra entrer en vigueur. On espère que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République se prononceront prochainement.

Accord franco-suisse sur les stagiaires

Le gouvernement français a fait connaître au gouvernement suisse que l'accord franco-suisse du 1^{er} août 1946 relatif à l'admission de stagiaires en France et en Suisse est applicable aux départements d'Algérie à compter du 27 mars 1950 (J. O. du 14 mai 1950).

Interruption de séjour en France

Nous avons reçu de la Légation de Suisse en France la communication suivante :

« Nous rappelons à nos compatriotes titulaires de la carte de résident privilégié qui se proposent de quitter la France pour une durée supérieure à six mois, qu'ils ont à notifier par lettre leur départ à la préfecture ou sous-préfecture, dont ils

relèvent, s'ils entendent sauvegarder leurs droits en matière de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle (art. 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France). Il est recommandé également aux détenteurs de la carte de séjour ordinaire (qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas entrés en possession de la carte de résident privilégié) d'accomplir la même formalité ».

Transfert des économies réalisées en France par des travailleurs suisses

L'Office des changes a adressé le 12 mai 1950 aux intermédiaires agréés une instruction n° 356, modifiant les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le transfert en Suisse des économies réalisées par les travailleurs helvétiques exerçant leur activité en France :

a) La procédure applicable aux salaires n'excédant pas 240.000 fr. fr. bruts par an, s'appliquera désormais aux salaires n'excédant pas 1 million de fr. fr. bruts par an.

b) Les dispositions réglementant les proportions dans lesquelles peuvent être transférées les économies réalisées sur les salaires bruts annuels n'excédant pas 240.000 fr. fr. restent inchangées.

c) Les travailleurs salariés, ainsi que les fermiers et métayers dont le salaire brut annuel excède 240.000 fr. fr., auront la faculté d'exporter en Suisse 20 % de leur salaire net mensuel, quels que soient leur situation de famille et le lieu de résidence de celle-ci.

d) Il est admis toutefois que les dispositions du § c) ci-dessus ne doivent pas avoir pour effet de limiter à moins de 120.000 fr. fr. par an, les transferts dont pourront bénéficier les travailleurs de cette catégorie, lorsque ces derniers sont mariés et que leur famille (femme et enfants) réside en Suisse.

Indices des prix

		PRIX DE GROS		DÉTAIL	Coût
				34 ART.	de la vie
FRANCE : 1938 = 100		France	Suisse	Paris	Suisse
SUISSE : août 1939 = 100					
Janvier	1947.	874	203,3	856	154,7
Janvier	1948.	1.463	218,3	1.414	163,0
Janvier	1949.	1.944	214,4	1.935	163,1
Septembre	1949.	1.958	202,5	1.826	161,8
Octobre	1949.	2.002	199,9	1.885	161,3
Novembre	1949.	2.005	199,7	1.912	161,0
Décembre	1949.	2.002	198,7	1.920	160,6
Janvier	1950.	2.063	197,3	1.910	158,9
Février	1950.	2.057	194,9	1.920	158,3
Mars	1950.	2.102	194,7	1.906	158,0
Avril	1950.	2.095	193,9	1.922	157,5
Mai	1950.	2.081		1.906	